



Mémoire du Mouvement laïque québécois

sur le projet de loi no 94

Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de  
l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté à la Commission de la culture et de l'éducation

10 avril 2025

## Introduction

Le Mouvement laïque québécois reçoit très favorablement l'ensemble des amendements que le projet de loi 94 apporte à la *Loi sur l'instruction publique* et à la *Loi sur l'enseignement privé*.

Ce projet de loi corrige une sérieuse lacune en introduisant dans divers articles de la LIP les principes de la laïcité et l'obligation de les respecter, lacune que le MLQ avait déjà signalée.

Nous saluons tout particulièrement la détermination avec laquelle le projet de loi oblige, pour toute personne à l'emploi d'un centre de services scolaire ou se trouvant dans un lieu scolaire, à avoir le visage dévoilé. Le voilement du visage pour motif religieux est non seulement anti-pédagogique mais antisocial et contraire à toute dignité humaine.

L'étendue de l'interdiction du port de signes religieux à tous les personnels des écoles représente également une correction nécessaire à la situation actuelle où cette obligation n'incombe qu'au personnel enseignant. Étendre cette mesure à tous les personnels assurera plus de cohérence et de crédibilité à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

À notre avis, ces mesures auraient dû être incluses dès le départ dans la *Loi sur la laïcité*.

Nous encourageons fortement le ministre de l'Éducation à tenir bon face aux détracteurs qui diffusent de fausses informations concernant ce projet de loi et qui le réduisent à un « épouvantail électoraliste » ou à une « manœuvre de diversion ».

Nous comprenons que le PL 94 vise à corriger de façon urgente les nombreuses et graves violations de la *Loi sur la laïcité*, du *Régime pédagogique* et de normes éducatives élémentaires relevées par les enquêteurs du ministère de l'Éducation et ayant fait l'objet d'un rapport de vérification<sup>1</sup>. Nous comprenons également que ce projet de loi s'inscrit à l'intérieur des limites actuelles de la *Loi sur la laïcité*.

Ce sont des limites sérieuses qui malheureusement ne permettront pas de régler tous les problèmes observés puisque certains de ces problèmes découlent de la portée trop limitée de la *Loi sur la laïcité*, notamment l'absence de réglementation et l'absence d'instance pouvant recevoir les plaintes relatives à la violation de la loi.

Dans ce mémoire, nous nous sommes donc astreints à formuler des recommandations tenant compte des objectifs limités du projet de loi, tout en tenant compte qu'un comité<sup>2</sup> est chargé d'étudier de façon plus approfondie l'ensemble des mesures pouvant renforcer la laïcité dans l'ensemble des institutions publiques et éventuellement de proposer des amendements nécessaires à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

---

<sup>1</sup> *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État. Rapport de vérification*, Ministère de l'Éducation, janvier 2025.

<sup>2</sup> Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses, coprésidé par Me Guillaume Rousseau et Me Christiane Pelchat.

## 1. Activités extrascolaires

Un aspect de la vie scolaire semble avoir échappé aux concepteurs du PL 94, soit les activités extrascolaires. L'encadrement de ces activités est prévu notamment aux articles 90 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique*. Le PL 94 amende l'article 215 mais uniquement pour exiger que toute personne qui dispense de tels services ait le visage découvert.

Un cas nous a été rapporté l'an dernier par des parents d'élèves concernant l'école primaire des Jolis-Prés, relevant du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, qui a organisé une sortie scolaire au Camp Brochet le 17 juin 2024. Ce camp s'affiche explicitement comme étant un camp religieux :

*« À chaque semaine, toute notre équipe se déploie pour offrir un programme de qualité où chacun pourra s'amuser et développer des amitiés. Nous désirons également faire découvrir aux campeurs l'amour de Dieu et la raison de la venue de Jésus sur Terre, cela sans toutefois faire la promotion d'aucune religion. »<sup>3</sup>*

Les fondateurs de ce camp *« cherchent un moyen d'occuper sainement les jeunes pendant les vacances estivales, de partager l'amour de Jésus-Christ avec eux, de les enseigner dans la Parole de Dieu et de leur donner une occasion de rencontrer d'autres jeunes provenant de familles chrétiennes. »*

Son directeur, Pierre Munger, était conférencier invité à l'Assemblée évangélique Rive-Sud (de Québec) le 7 avril 2024. (<https://www.aerivesud.org/hors-serie-2024/>) On le retrouve également comme prédicateur au Centre Chrétien évangélique La Tuque.

Il est inacceptable qu'une école laïque organise des activités extrascolaires dans un tel environnement non seulement religieux mais confessionnel et prosélyte.

**L'article 215 de la *Loi sur l'instruction publique* doit être amendé afin d'exiger que toute activité extrascolaire organisée par une école ou un Centre de services scolaire respecte la laïcité de l'école et de son projet éducatif.**

## 2. Intimidation religieuse

L'article 3 du PL 94 amende l'article 18.1 de la *Loi sur l'instruction publique* afin d'obliger l'élève à adopter un comportement « exempt de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique ».

Nous savons tous que des pressions allant jusqu'à l'intimidation entre élèves sont parfois motivées en raison de l'observance ou non de certaines pratiques religieuses. **L'intimidation fondée sur la religion doit également faire partie de la liste des motifs par cet interdit et être ajouté à l'article 3.**

---

<sup>3</sup> Page d'accueil du Camp Brochet <https://www.campbrochet.com/>

**Le même ajout doit être apporté à l'article 13 du PL 94 concernant les règles de conduite adoptées par le conseil d'établissement et à l'article 42 concernant les règles de conduite des élèves des écoles privées.**

### **3. Accommodements religieux**

L'une des limites du PL 94 est qu'il prend appui sur la loi dite de neutralité religieuse<sup>4</sup>. Cette loi antérieure à la *Loi sur la laïcité* est basée sur une conception des rapports de l'État et des religions relevant de la common law et du multiculturalisme politique canadien. Par ses fondements, cette loi paraît parfois incompatible avec l'approche civiliste et républicaine de la *Loi sur la laïcité*.

Il en va ainsi des demandes d'accommodements religieux encadrés par la *Loi sur la neutralité* qui entrent en conflit avec les obligations de neutralité « en fait et en apparence » imposée par la loi 21. De tels accommodements sont aussi contradictoires avec le droit accordé à toute personne de bénéficier d'institutions publiques laïques et de services laïques (article 4 de la loi 21).

L'ensemble des obligations que doit respecter une demande d'accommodement religieux à l'école est tel que toute demande devrait s'avérer irrecevable. Nous en voulons comme illustration la directive<sup>5</sup> du ministère de l'Éducation concernant les salles de prière dans les écoles et qui énonce, entre autres, les Attendus suivants:

ATTENDU QUE la *Loi sur la laïcité* de l'État (chapitre L-0.3) exige que, dans le cadre de leur mission, les centres de services scolaires respectent, en fait et en apparence, l'ensemble des principes sur lesquels repose la laïcité de l'État, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, la liberté de conscience et la liberté de religion;

ATTENDU QUE la *Loi sur la laïcité* de l'État (chapitre L-0.3) exige également que toute personne ait droit à des institutions laïques ainsi qu'à des services publics laïques;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux concernant un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par un centre de services scolaire, ce dernier doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) afin de s'assurer que ne sont pas compromis l'obligation de fréquentation scolaire, les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, le projet éducatif de l'école, la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire, ainsi que la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi et de s'assurer que

---

<sup>4</sup> LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

<sup>5</sup> Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics, 19 avril 2023.

l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ainsi que le principe de la neutralité religieuse de l'État et qu'il n'impose aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à son bon fonctionnement ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent; [...]

ATTENDU QUE, selon le principe de liberté de conscience, un élève a le droit d'être protégé de toute pression directe ou indirecte visant à l'exposer ou à l'influencer de manière à ce qu'il se conforme à une pratique religieuse;

ATTENDU QUE, notamment dans le but de favoriser un espace neutre et libre de pressions, un représentant de l'État ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, favoriser une ou plusieurs religions, par exemple en supervisant ou en endossant autrement l'organisation de pratiques religieuses;

Si ces attendus ont pu soutenir l'interdiction des salles de prière – qui en définitive peuvent constituer des accommodements religieux au sens de la *Loi sur la neutralité* – sans qu'aucun amendement à la *Loi sur la laïcité* n'ait été nécessaire, on ne voit guère quel accommodement religieux – autre qu'un congé de travail – pourrait être conciliable avec ces exigences et celles de la laïcité.

Cet exemple montre que la pratique des accommodements religieux dans une école véritablement laïque n'a pas sa place et qu'elle peut être déclarée irrecevable. Toute demande d'accommodement religieux constitue en fait un traitement préférentiel accordé à une religion, ce qui contredit le devoir de neutralité religieuse dans la prestation du service.

Il est par ailleurs légitime qu'un État démocratique exerce une pression à la démocratie contre des courants sociaux ou religieux qui font obstacle aux principes humanistes universels. L'État le fait d'ailleurs concernant l'égalité des sexes. Selon nos normes sociales actuelles, il est par exemple inacceptable d'envoyer à l'école de jeunes adolescents et adolescentes en pleine croissance sans manger ni boire de la journée alors que ces jeunes devront notamment participer au cours d'éducation physique; une telle perspective n'est pas plus acceptable si elle repose sur une croyance religieuse.

Pour ces raisons et pour éviter que les interprétations des demandes d'accommodements religieux soient laissées aux autorités locales, pour éviter qu'elles soit assorties de pression et qu'elles varient d'un établissement à l'autre, mieux vaut mettre les choses claires : **nous demandons que le PL 94 bloque ou interdise formellement les demandes d'accommodements religieux à l'école publique.**

Par ailleurs, l'article 16 du PL 94 qui autorise un congé de travail pour raison religieuse à un employé à condition de « ne pas octroyer plus de jours de congé que ceux prévus dans les conditions de travail qui lui sont applicables » nous paraît acceptable.

### 3. Élèves et vêtements religieux

Nous considérons que le Québec a atteint le point où il faut étendre l'interdit du port de tenues vestimentaires religieuses aux élèves. Les cas rendus publics par

le *Rapport de vérification* montrent jusqu'où sont prêts à aller certains parents pour imposer des contraintes vestimentaires inacceptables en couvrant le visage et les mains de jeunes filles à l'école au nom de préceptes religieux rétrogrades et discriminatoires.

Le Québec n'a pas à accepter de telles attitudes anti-pédagogiques qui heurtent de plein fouet nos normes de vie en société et nos valeurs fondamentales dont l'égalité des sexes et la dignité humaine. Le projet de loi 94 prévoit heureusement interdire cette tenue tant à l'école publique qu'à l'école privée.

Il faut aborder le port du hijab et de l'abaya de la même façon puisque ces tenues vestimentaires religieuses ne viennent jamais seules : elles véhiculent une vision discriminatoire du sexe féminin, constituent bien souvent un étendard de l'islam politique, et s'accompagnent d'une morale qui ne peut s'harmoniser avec l'éthique que doit inculquer l'école.

Le *Rapport de vérification* souligne que le port du hijab va à l'encontre de ce que prescrit le costume d'éducation physique dans certaines écoles.

Il est légitime qu'un État laïque puisse offrir aux élèves l'expérience d'un espace de vie à l'abri de tout précepte religieux. Ce principe est d'ailleurs implicite dans l'Attendu suivant tiré de la directive sur les salles de prière :

ATTENDU QUE, selon le principe de liberté de conscience, un élève a le droit d'être protégé de toute pression directe ou indirecte visant à l'exposer ou à l'influencer de manière à ce qu'il se conforme à une pratique religieuse;

De plus, l'interdiction de tenues religieuses cadrerait avec les objectifs du projet de loi 84 sur l'intégration nationale dont l'article 4 vise à contrer le repli sur soi :

« La nation québécoise étant une société d'accueil distincte, elle possède son propre modèle d'intégration qui s'oppose à l'isolement et au repli des personnes dans des groupes ethnoculturels particuliers. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien. »<sup>6</sup>

### **Les tenues religieuses vestimentaires ostentatoires ne peuvent cadrer avec l'environnement d'une école laïque et doivent être interdites pour les élèves.**

En 2004, la France s'est dotée d'une telle mesure afin d'éviter que l'expression des croyances religieuses des élèves ne se transforme en pression, exclusion et tension entre les élèves. Cette mesure a fait passer le nombre d'élèves portant des tenues religieuses ostentatoires de 639 à 12 en un an<sup>7</sup>. La loi, fondée sur le respect des droits d'autrui, la laïcité et l'ordre public, a été jugée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Le mémoire du MLQ sur le PL 84 demande d'ajouter le mot « religieux » à ce paragraphe : « groupes ethnoculturel et religieux particuliers ».

<sup>7</sup> « Les signes religieux ostensibles ont pratiquement disparu des écoles », *Le Monde*, 29 septembre 2005. Pour un bilan plus récent tenant compte de l'offensive des abayas, voir « Laïcité à l'école : La loi du 15 mars 2004, 20 ans après », ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, France, mars 2024, ([édition en ligne ici](#)).

<sup>8</sup> CEDH, *Aktas c. France*, 30 juin 2009, ([éditions en ligne ici](#)).

Certaines études ont montré une corrélation entre cette mesure et une amélioration du rendement scolaire chez les jeunes musulmanes qui s'y sont conformées<sup>9</sup>.

Une telle mesure doit toutefois être accompagnée de la fin des subventions aux écoles privées religieuses, comme c'est le cas en Ontario pour toutes les écoles privées, afin d'éviter qu'un éventuel transfert d'élèves vers ce secteur ne soit financé par les fonds publics devant servir à soutenir l'école publique laïque.

#### 4. Clause de droit acquis

Nous remettons en cause la clause de droit acquis permettant aux employés en poste avant l'adoption de la *Loi sur la laïcité* de conserver leurs signes religieux. Nous reprenons ici une demande formulée par le Mouvement laïque québécois lors du dépôt du projet de loi 21 concernant cette clause :

Nous estimons que cette clause établit deux catégories d'employés, permettant aux uns de déroger à un principe fondamental de l'État, tandis que les autres y sont astreints. Bien que certains arguments militent en faveur d'une telle clause, nous considérons qu'elle n'a pas lieu d'être et que le principe de laïcité devrait être universellement respecté pour l'ensemble des employés de l'État sans égard à la date de leur entrée en fonction.

À cela s'ajoutent les observations du *Rapport de vérification* soulignant que l'application de cette clause « grand père » est complexe notamment quant à savoir qui y a droit et de qui relève la vérification du droit. La présence d'enseignants ou d'enseignantes portant un signe religieux semble parfois être comprise comme étant d'office conforme à ce droit sans qu'aucune vérification n'ait été faite.

De plus, « les vérificateurs ont observé plusieurs membres du personnel dans les établissements portant un signe religieux, particulièrement parmi le personnel des services de garde » (p. 13). Le projet de loi 94 étend aux personnels des services de garde l'interdiction du port d'un signe religieux mais leur accorde un droit acquis. Là où la situation est déjà problématique, le droit acquis ne permettra donc pas de régler le problème. Considérant que ce personnel est relativement jeune, la situation perdurera donc encore longtemps.

**La clause actuelle de droit acquis doit donc être retirée pour en limiter la portée au reste de l'année civile en cours au moment de l'adoption des prochains amendements à la *Loi sur la laïcité*.**

---

<sup>9</sup> Éric Maurin et Nicolás Navarrete H., « Behind the Veil: The Effect of Banning the Islamic Veil in Schools », IZA Institute of Labor Economics, septembre 2019.

« This paper provides evidence that the 1994 circular contributed to improving the educational outcomes of female students with a Muslim background and to reducing educational inequalities between Muslim and non-Muslim students. We also provide evidence suggesting that the 2004 law has not generated any further improvements. »

Version française dans *Trois Leçons sur l'école républicaine*, Eric Maurin, éditions du Seuil, 2021.

## 5. Financement des écoles privées religieuses

Il nous apparaît par ailleurs paradoxal, voire contradictoire, qu'un État laïque finance des écoles privées religieuses dont la mission est à l'opposé de la mission éducative laïque que se donne le ministère de l'Éducation.

Les écoles privées sont tenues par l'article 25 de la *Loi sur l'enseignement privé* de respecter le même régime pédagogique que celui prescrit par la Loi sur l'instruction publique, notamment pour les matières à enseigner. Ce régime est laïque.

La *Loi sur la neutralité religieuse de l'État* ainsi que les visées du PL 94 s'appliquent d'ailleurs aux écoles privées en proscrivant les tenues vestimentaires qui voilent le visage. Cet interdit est fondé non seulement sur des impératifs de sécurité et de communication mais également sur la mission des établissements scolaires tant publics que privés, mission qui est « *d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire* »<sup>10</sup>.

Les médias ont déjà rapporté que parmi les 165 écoles privées financées par les fonds publics, 50 ont une vocation religieuse explicite. Ces écoles sont de dénomination catholique, orthodoxe, protestante, juive et musulmane. Selon les chiffres de 2020-2021, 161 millions de dollars leur sont accordés annuellement.<sup>11</sup>

Du côté des écoles musulmanes, plusieurs d'entre elles permettent, voire obligent, le port de voile religieux pour les fillettes ou les enseignantes<sup>12</sup>. Cette tenue vestimentaire religieuse ostentatoire contrevient manifestement à l'obligation de respecter l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances dans la réussite scolaire que vise le PL 94.

Loin d'être inclusives comme le prétend la description de leurs projets éducatifs, les écoles religieuses contribuent à l'isolement communautariste et à la ghettoïsation. Qu'un État qui s'est proclamé laïque persiste à financer à même les fonds publics de telles écoles à vocation confessionnelle nous paraît inadmissible.

Rappelons que l'Ontario, contrairement au Québec, n'accorde aucun financement aux écoles privées, qu'elles soient religieuses ou non.

**Le Mouvement laïque québécois réitère donc sa demande à l'effet que cesse le financement public des écoles privées et de façon prioritaire des écoles privées religieuses.**

---

<sup>10</sup> *Loi sur la neutralité religieuse*, article 14.

<sup>11</sup> Laurent Niosi, « Des écoles religieuses dans un Québec laïque », Radio-Canada, 12 avril 2022. ([article en ligne ici](#)).

<sup>12</sup> Voir l'exemple donné en annexe.

## **6. Liste des recommandations**

1. Amender l'article 215 de la *Loi sur l'instruction publique* afin d'exiger que toute activité extrascolaire organisée par une école ou un Centre de services scolaire respecte la laïcité de l'école et de son projet éducatif.
2. Ajouter « la religion » à la liste des motifs d'intimidation prévus aux articles 3, 13 et 42 du projet de loi 94;
3. Interdire formellement les demandes d'accommodements religieux à l'école publique;
4. Interdire les tenues religieuses vestimentaires ostentatoires pour les élèves;
5. Retirer la clause actuelle de droit acquis aux personnels déjà en place;
6. Mettre fin au financement public des écoles privées et de façon prioritaire des écoles privées religieuses.

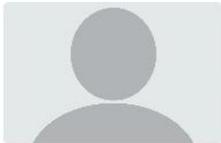
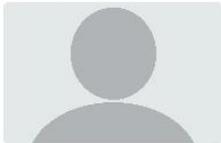
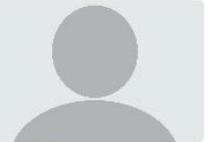
## Annexe

**École internationale des Apprenants** (école primaire et secondaire) (<https://ecoleia.ca>), anciennement École Dar Al Iman, financée par les fonds publics, « dispense un programme local de morale islamique et de langue arabe ».

Selon le directeur Lazhar Aissaouice, « le port du voile n'est plus obligatoire pour les élèves ou pour le personnel depuis 2010. »<sup>13</sup>. Mais voici un aperçu du personnel féminin de l'école en avril 2025; 21 des 23 femmes dont la photo apparait sur le site portent le voile. Photos d'élèves page suivante.

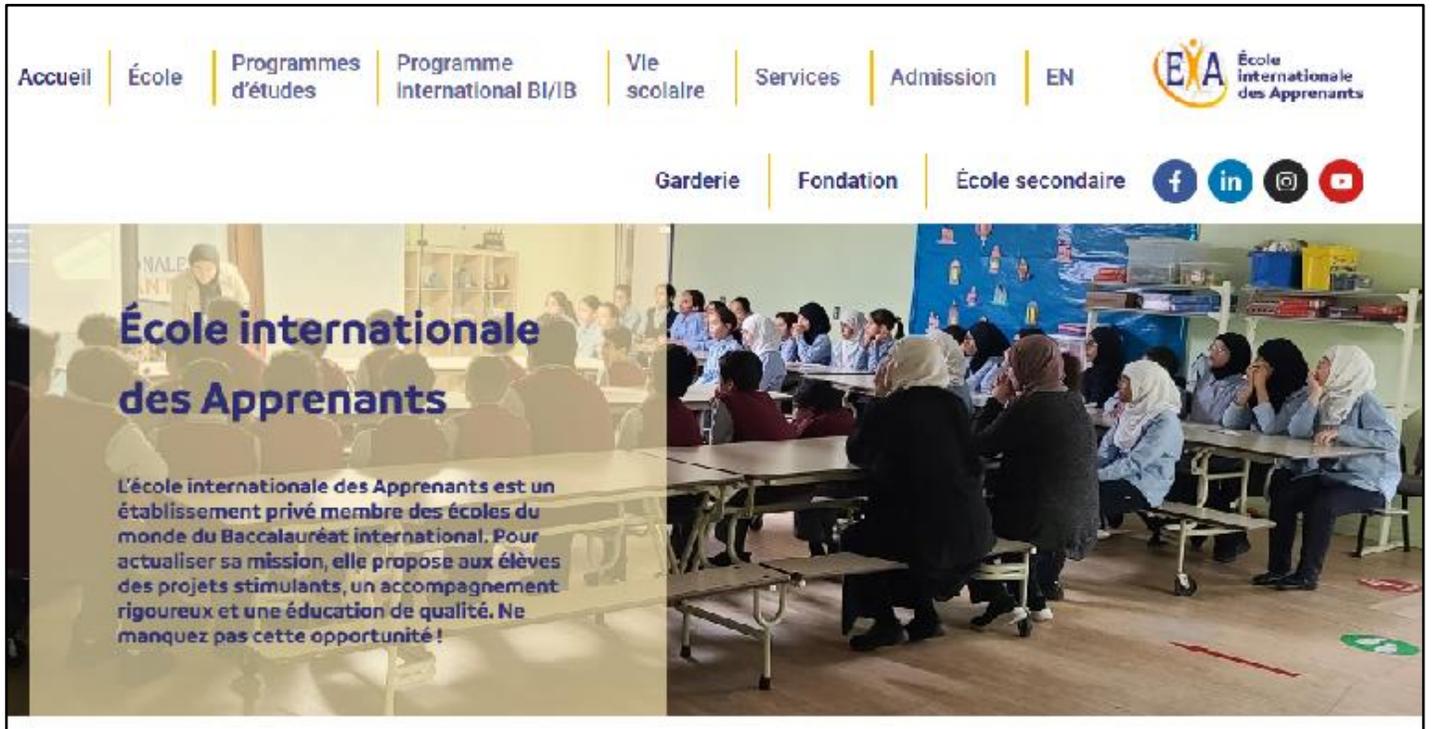
Accueil | École | Programmes d'études | Programme international BI/IB | Vie scolaire | Services | Admission | EN

EVA École Internationale des Apprenants

 Laila Idhemmou Coordinatrice des services complémentaires	 Jamila Hazel Informaticienne	 Rafika El-fellah Bibliothécaire	 Fatima Zahra Boubker Responsable du service de garde
 Mariam Bouziani Enseignante	 Samiha Ajam Enseignante	 Farah Habib Aide Enseignante	 Sana Meghelli Aide Enseignante
 Aïffa Noureddine Enseignante	 Ghania Bensalem Enseignante	 Abia Ayadet Enseignante	 Asya Chouala Enseignante
 Kheira Seghir Enseignante	 Meryem Bouhmida Enseignante	 Assia Mitiche Enseignante	 Syrine Ouagag Enseignante
 Nacera Hermame Enseignante	 Fatima Gallouze Enseignante	 Nadia Sadou Enseignante	 Rachida Messaoudène Enseignante
 Amima Soulimane Enseignante	 Mustafa Allouache Enseignant	 Azra Siddique Enseignante	 Nedaa Takla Enseignante

<sup>13</sup> Gabrielle Brassard-Lecours, « Une communauté et une école ouvertes sur le monde », [Reflét de société](#), 1 mars 2019.

Réunion des élèves de l'École internationale des Apprenants (photo tirée de la page d'accueil de l'école, avril 2025)



Visite guidée de l'école primaire par une fillette voilée (<https://www.youtube.com/watch?v=5sFnnyaBbdM>)

